

A comme **ARTISTE**

guide juridique pour artistes

EDITION 2019



Artist Project

ILES / Artist Project a vocation à assumer de manière souple et réactive une large palette de services auprès des artistes et acteurs culturels. Son souhait d'autonomiser ses publics, de délivrer une information de qualité neutre sans intérêt mercantile en font une structure sollicitée par le secteur artistique. Information, accompagnement individualisé, formation, sont les missions qu'elle exerce au quotidien.

ILES / Artist Project vous propose ce guide juridique consacré au secteur artistique sous forme de fiches pratiques, un outil pratique qui a vocation à clarifier des sujets juridiques de base. Il s'adresse tout autant aux professionnels basés en Wallonie-Bruxelles, porteurs de projet artistique et/ou culturel, qu'aux institutions qui collaborent avec eux, les accompagnent ou les renseignent.

artistproject@iles.be

02 244 44 80

www.ILES.be/artistproject

LE STATUT DE L'ARTISTE

1.

Tout savoir sur le statut de l'artiste en Belgique? Vous trouverez ici les règles applicables aux artistes qui bénéficient ou qui souhaitent bénéficier d'allocations de chômage.

LE STATUT D'ARTISTE EN BELGIQUE

 **MOTS CLÉS :** PRINCIPE GÉNÉRAL / ARTISTE SALARIÉ / ARTISTE
INDÉPENDANT / ARTISTE FONCTIONNAIRE

1. Les travailleurs en Belgique

En Belgique, les travailleurs (dont les artistes) sont inévitablement soumis à l'un des 3 régimes prévus par le législateur, à savoir travailler en tant que :

- Salarié ;
- Indépendant ;
- Fonctionnaire.

De ce point de vue, l'artiste n'est pas traité d'une manière différente des autres travailleurs. Il doit s'intégrer dans l'un de ces 3 régimes. Il est soit salarié, soit indépendant, soit fonctionnaire. Il serait par conséquent faux de prétendre qu'il existe en Belgique un « statut d'artiste ». Par contre, l'artiste bénéficie de règles particulières.

2. Que recouvre le terme « statut d'artiste » ?

Afin de répondre aux spécificités du travail artistique, il a été apporté certaines dérogations ou assouplissements aux règles générales applicables aux travailleurs salariés. C'est en ce sens qu'on parle d'un statut spécifique. Il n'est donc pas distinct des formes de travail traditionnelles.

Plus spécifiquement, ces assouplissements portent sur les règles applicables aux artistes qui souhaitent bénéficier d'allocations de chômage (voir "Le statut d'artiste" - **Page 20** : Ouvrir ses droits aux allocations de chômage & éviter la dégressivité des allocations de chômage).

3. La présomption de salariat en faveur des artistes

Fin 2002, un important article a été inséré dans la loi concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il s'agit de l'article 1BIS. Cet article a instauré une présomption de salariat en faveur des artistes lorsqu'une condition du contrat de travail n'est pas remplie, à savoir l'absence de lien de subordination (voir « travailler en tant qu'artiste – **Page 65** »).

Ce mécanisme permet à l'artiste de valoriser cette prestation dans le cadre de sa recherche d'emploi et de ses droits sociaux.

OUVRIER SES DROITS AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE



MOTS CLÉS : PRINCIPE / RÈGLE DU CACHET / MENTIONS
SUR LE CONTRAT / TRAVAIL À LA TÂCHE

1. Règle ordinaire pour tous les travailleurs salariés en Belgique

Pour ouvrir ses droits au chômage, une personne doit prouver un certain nombre de jours prestés (jours où des cotisations ONSS ont été prélevées sur son salaire) pendant une période de référence en tant que travailleur salarié.

▼ **Par exemple :** *Un travailleur de moins de 36 ans doit prouver 312 jours de travail sur une période de référence de 21 mois, un travailleur qui a entre 36 et 50 ans doit prouver 468 jours prestés sur une période de référence de 33 mois. Ces informations sont facilement disponibles auprès d'un syndicat ou de la CAPAC.*

Age	Nombre minimum de jours de travail salariés à prouver (stage) et période de référence
Moins de 36 ans	<ul style="list-style-type: none">• soit 312 jours au cours des 21 mois précédant ta demande ;• soit 468 jours au cours des 33 mois précédant ta demande ;• soit 624 jours de travail au cours des 42 mois précédant ta demande.

<p>De 36 à 49 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit 468 jours au cours des 33 mois précédant ta demande ; • soit 624 jours au cours des 42 mois précédant ta demande ; • soit 234 jours dans les 33 mois + 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 33 mois ; • soit 312 jours dans les 33 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 33 mois.
<p>A partir de 50 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit 624 jours au cours des 42 mois qui précèdent ta demande ; • soit 312 jours dans les 42 mois qui précèdent ta demande et 1.560 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 42 mois ; • soit 416 jours dans les 42 mois + pour chaque jour qui manque pour arriver à 624 jours, 8 jours dans les 10 ans qui précèdent ces 42 mois.

Les jours pris en compte sont ceux pour lesquels une rémunération suffisante a été versée et pour lesquels des cotisations sociales ont été retenues. Concrètement, on tient compte des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat d'intérimaire,...). Dans tous les cas, il doit s'agir d'un contrat faisant référence à une rémunération pour un temps de travail. Si l'artiste prouve qu'il a travaillé suffisamment de jours pendant la période de référence qui correspond à sa tranche d'âge, son syndicat ou la CAPAC communique son dossier à l'ONEM* (l'Office National de l'Emploi), qui statuera sur les allocations de chômage. L'artiste, comme tout travailleur, peut donc se présenter à son syndicat ou à la CAPAC pour ouvrir ses droits aux allocations de chômage dès qu'il a atteint le nombre de jours de travail demandé et que ces jours ne s'étalent pas sur une plus longue période que la période de référence.

**** Attention :** depuis la sixième réforme de l'Etat, certaines compétences de l'Onem sont exercées par Actiris.

2. Règle spécifique pour les artistes : la règle du cachet

Les artistes peuvent être engagés par un contrat de travail à la durée. Les artistes sont également régulièrement engagés par un contrat de travail relatif à des prestations artistiques sans que la convention ne fasse référence à une durée précise ou à un horaire particulier. La convention vise uniquement une rémunération pour une tâche convenue. Dans ce cas, on parle communément d'un « cachet ».

▼ **Par exemple :** *Un musicien est rémunéré pour un concert donné. Il reçoit un cachet pour sa prestation, et non une rémunération pour le temps presté.*

Lorsque l'artiste a été engagé selon ce type de contrat, au lieu de tenir compte des journées réellement prestées, on procède à un calcul permettant de valoriser le cachet perçu en journées équivalentes. Le nombre de jours valorisables peut donc être supérieur au temps réellement presté. Notons néanmoins que le législateur a prévu un mécanisme plafonnant le nombre de jours valorisables par trimestre en application de la règle du cachet.

Remarque : *il est possible de combiner la règle du cachet avec les journées prestées selon un contrat de travail traditionnel (voir point I ci-dessus). Dans ce cas, on additionne les jours prestés selon la règle traditionnelle (les jours correspondant au contrat de travail presté sur base d'un horaire convenu) et les jours valorisés selon la règle du cachet (les contrats à la tâche transposés en journées équivalentes). Le total doit aboutir ou être supérieur au nombre de jours de travail à démontrer pendant la période de référence.*

3. Quel calcul ? Quel plafond ?

La valorisation en journées équivalentes se fait selon le calcul suivant :

Montant perçu (la rémunération brute) / 61.30 = nombre de jours valorisables.

La loi a également prévu un plafond, de sorte que, selon la situation de l'artiste, il ne pourra valoriser qu'un nombre limité de « jours » par la règle du cachet. Le maximum valorisable par trimestre est de 156 jours.

En outre, afin de déterminer le plafond applicable à l'artiste, il doit

également être pris en compte les mois du trimestre durant lesquels il a effectué une ou plusieurs prestations.

Le plafond est donc déterminé selon la formule suivante :

1, 2 ou 3 mois x 26 + 78 jours/trimestre (le résultat est arrondi vers le haut).

- Si l'artiste a uniquement reçu un cachet durant le premier mois, la formule sera : **1 (mois) X 26 + 78 = plafond de 104 jours**
- Si l'artiste a reçu un cachet durant le premier et le deuxième mois, la formule sera : **2 (mois) x 26 + 78 = plafond de 130 jours**
- Si l'artiste a reçu un cachet durant le premier, le deuxième et le troisième mois, la formule sera : **3 (mois) x 26 + 78 = plafond de 156 jours**

▼ **Par exemple :** Sandrine est musicienne, 28 ans, elle souhaite ouvrir ses droits au chômage mais n'a pas presté réellement 312 jours. En cumulant les répétitions rémunérées, les enregistrements en studio et les concerts, elle n'arrive qu'à un total de 280 jours. Lorsqu'elle est engagée pour une prestation ou un concert, elle est payée « au cachet » ou « à la prestation » et non en fonction d'une grille horaire.

Durant le premier trimestre de l'année, elle réalise 3 concerts, tous 3 au mois de janvier. Pour ses prestations trimestrielles, elle reçoit 3 cachets qui font un total de 2.000 EUR. En divisant le total des rémunérations brutes (2.000 EUR) qu'elle a perçu pendant le trimestre par 61.30, elle pourra valoriser 33 jours supplémentaires.

EVITER LA DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE



MOTS CLÉS : ARTISTE SALARIÉ / ALLOCATION /
DÉGRESSIVITÉ / ONEM / PRESTATION / PÉRIODE

1. Règle ordinaire pour tous les travailleurs : la dégressivité

Les allocations de chômage sont dégressives et diminuent au fil du temps, en fonction du passé professionnel du travailleur ainsi que de sa situation familiale : cohabitant, isolé ou chef de ménage.

Durant la première période (1 an), le chercheur d'emploi touchera 65% de son dernier salaire pendant 3 mois et ensuite 60% de ce même dernier salaire pendant 9 mois.

Le calcul du montant de l'allocation se fait sur base des principes suivants :

1ère période : 65% (3 mois), ensuite 60% du dernier salaire (9 mois)

2ème période : 60% (charge de famille), 55% (isolé), 40% (cohabitant)

3ème période : idem sauf cohabitant allocation forfaitaire

Le principe de base en matière d'allocations de chômage est donc la dégressivité.

2. Règle spécifique pour les artistes : la neutralisation de la dégressivité

Dans certains cas, l'artiste a la possibilité de neutraliser la dégressivité de ses allocations. Lorsqu'il remplit une série de conditions, l'artiste voit le montant de ses allocations de chômage maintenu au niveau fixé pendant la première période (60%).

Si ce régime constitue un avantage par rapport aux autres travailleurs qui ne sont pas artistes et qui, eux, ne peuvent éviter la règle de la dégressivité des allocations, il reflète en réalité le caractère précaire des prestations artistes en raison d'emplois à courte durée.

2.1 Qui peut en bénéficier – conditions ?

L'avantage est initialement octroyé :

Au travailleur qui effectue des activités artistiques et qui peut démontrer 156 jours de travail sur les 18 derniers mois.

L'activité artistique est définie comme étant « la création et l'interprétation d'oeuvres artistiques, notamment dans les domaines des arts audiovisuels et plastiques, de la musique, de l'écriture littéraire, du spectacle, de la scénographie et de la chorégraphie ».

Afin de comptabiliser les 156 jours, il est possible de tenir compte d'engagements au cachet, ce cachet étant valorisé en journées équivalentes (la règle du cachet est donc applicable – voir "Travailler en tant qu'artiste" - Page 67: L'artiste salarié).

2.2 Les règles complémentaires

Il arrive que des artistes aient travaillé dans le cadre d'un emploi n'ayant aucun lien avec leurs activités artistiques.

▼ **Par exemple** : *un emploi strictement alimentaire.*

Il pourra également être tenu compte de ce contrat dans la comptabilisation totale des 156 jours dans la mesure ci-après :

Max. 52 jours de prestations non-artistiques

Min. 104 jours de prestations artistiques

Total : 156 jours pendant la période de référence (18 mois).

2.3 Comment bénéficier de la non-dégressivité

L'artiste doit en faire la demande via son syndicat ou la CAPAC. L'artiste déposera ses C4 (U1 s'il a travaillé à l'étranger). Il est souhaitable que l'artiste garde une copie de tous les documents qu'il remet au syndicat, au cas où l'Onem demanderait des compléments de preuve. Ce pourra être le cas si

l'artiste a par exemple réalisé des prestations artistiques au cachet.

2.4 Le contrôle annuel

Après avoir bénéficié pendant un an d'allocations de chômage, l'examen concernant la dégressivité est effectué pour la première fois (contrôle initial – voir points a et b). Si l'examen est positif, la non-dégressivité des allocations de chômage est octroyée pour une période d'un an.

Après cette nouvelle année en tant que bénéficiaire d'allocations de chômage, un nouveau contrôle est effectué (renouvellement de l'avantage), cependant les conditions à remplir sont simplifiées :

L'artiste doit :

- Démontrer 3 prestations artistiques correspondant à 3 journées de travail ;
- Pendant une période de référence de 12 mois.

On constate donc clairement que le plus dur est de bénéficier de l'avantage initial plutôt que de le maintenir lorsque l'on en bénéficie déjà.

▼ **Par exemple** : *Cécile est scénographe et travaille dans le secteur des arts vivants. On lui a déjà octroyé l'avantage de l'article 116 § 5 au 15 février 2014, c'est-à-dire la neutralisation de la dégressivité de ses allocations de chômage pour la première période. Elle a introduit auprès de son syndicat / à la CAPAC la preuve de 156 jours de travail sur les 18 derniers mois (dont au moins 104 jours dans le cadre de prestations artistiques).*

Le syndicat a transféré le dossier de Cécile à l'ONEM qui lui a accordé l'avantage pour une période d'un an.

Au 15 février 2015, Cécile devra introduire au syndicat / à la Capac les preuves de 3 prestations artistiques réalisées entre le 15 février 2014 et le 15 février 2015.

A l'inverse, si Cécile ne peut pas remettre au minimum trois C4 qui attestent qu'elle a effectué 3 prestations de courte durée au cours des 12 derniers mois, elle perdra l'avantage de la neutralisation des périodes et repassera dans le régime ordinaire : son allocation de chômage sera à nouveau dégressive.

3. Le retour en première période d'indemnisation

Le travailleur effectuant des activités artistiques mais qui n'a pu éviter la règle de la dégressivité (qui voit donc ses allocations de chômage diminuées avec le temps) peut revenir en première période s'il remplit les conditions suivantes :

- Prouver 156 jours en tant que travailleur salarié
- Sur une période de référence de 18 mois
- Il pourra être tenu compte de prestations non-artistiques dans la mesure ci-après :

Max. 52 jours de prestations non-artistiques

Min. 104 jours de prestations artistiques

4. Les techniciens dans le secteur artistique

Il existe une règle similaire pour les techniciens dans le secteur artistique. Cependant, la règle du cachet ne peut y être appliquée. Ne sont pris en compte que les contrats de travail à la durée (déterminée, intérimaire,...) et non les contrats au cachet.

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info ONEM T53 en ce qui concerne les artistes

Feuille info ONEM T146 en ce qui concerne les techniciens

LE TRAVAIL DE CRÉATION NON RÉMUNÉRÉ PENDANT LE CHÔMAGE



MOTS CLÉS : ACTIVITÉS ARTISTIQUES / HOBBIES / NON
RÉMUNÉRÉ / ONEM / DÉCLARATION / CARTE DE CONTRÔLE

1. Les activités artistiques non-rémunérées

En Belgique, beaucoup de personnes pratiquent un ou plusieurs hobbies tout en bénéficiant d'allocations de chômage. Les activités artistiques exercées en tant que hobby, de même que pour tout autre hobby, n'auront pas d'influence sur les indemnités versées.

Une activité artistique est considérée comme un hobby aussi longtemps qu'elle ne rapporte aucun revenu à la personne concernée. Le moment durant lequel l'activité artistique est exercée n'a aucune importance (création pendant la journée, en soirée, la nuit, les jours

ouvrables, les week-ends, les vacances, les jours fériés,...).

2. Les obligations générales face à l'emploi

Comme tout travailleur sans emploi, la personne qui exerce une activité artistique en tant que hobby doit rester disponible sur le marché de l'emploi et accepter toute offre considérée comme un emploi convenable. Son hobby ne doit pas non plus avoir pour effet d'empêcher le chercheur d'emploi de poursuivre activement ses démarches de recherche. En outre, lorsque l'artiste souhaite acquérir un revenu (même exceptionnel), il devra avoir une démarche active d'information (en tant qu'indépen-

dant complémentaire, RPI, droits d'auteur,...) et déclarer les revenus sur le formulaire « C1 ARTISTE ».

Remarque : *il ne faut pas confondre le hobby avec une activité bénévole qui, elle, nécessite une démarche active d'information de l'ONEM*

(voir "ASBL dans le secteur artistique" - **Page 173** : Synthèse AG & CA).

3. La carte de contrôle et les journées de travail

L'artiste qui exerce une activité artistique doit déclarer sur sa carte de contrôle :

- Les interprétations ou exécutions publiques ;
- La présence à une exposition des oeuvres de l'artiste, s'il s'occupe lui-même de la vente ou si cette présence est requise sur la base d'un contrat avec le tiers qui commercialise vos créations

▼ **Par exemple :** *La galerie exige la présence de l'artiste au vernissage) ;*

- La présence à l'enregistrement ou à la représentation d'oeuvres audiovisuelles ;
- Les prestations contre le paiement d'une rémunération autre que sal-

ariée, telles que R.P.I (Régime des Petites Indemnités) ;

- Et plus généralement les activités effectuées dans le cadre d'un contrat de travail ou d'engagement salarié.

Ces journées doivent être cochées même si aucun revenu n'est obtenu suite à ces prestations.

Imaginons qu'aucune oeuvre n'est vendue lors du vernissage, le jour du vernissage doit tout de même être coché sur la carte de contrôle.

**** Attention :** *Maintenant, certaines compétences de l'Onem sont exercées par Actiris (Bruxelles) ou le Forem (Wallonie).*

Au final, toutes les activités artistiques peuvent être exercées en tant que hobby. Citons par exemple le fait d'écrire un livre, d'apprendre et de jouer d'un instrument, de réaliser des oeuvres plastiques sous n'importe quelle forme (peinture, sculpture, photographie,...), de jouer dans une compagnie de théâtre amateur,...

Aucune de ces prestations en tant que hobby ne nécessitera une démarche active auprès de l'ONEM. Ce n'est que lorsque l'artiste souhaite gagner une somme d'argent

quelconque suite à ces prestations (vente d'une oeuvre, concert rémunéré, pièce de théâtre en tant qu'acteur rémunéré,...) qu'il devra se poser la question du statut adéquat y correspondant et, s'il rentre dans un des cas prévus au point III, qu'il devra reprendre certaines journées sur sa carte de contrôle même s'il n'en retire pas un revenu pour ce jour-là.

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info ONEM T53

Voir "ASBL dans le secteur artistique" - Page 173 : Synthèse AG & CA

L'EMPLOI CONVENABLE & L'ACTIVATION DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE D'EMPLOI



MOTS CLÉS : ONEM / RECHERCHE D'EMPLOI / EMPLOI
CONVENABLE / EMPLOI NON-ARTISTIQUE

1. Le concept d'emploi convenable

De manière générale, tout chômeur complet est tenu d'accepter un emploi considéré comme convenable, faute de quoi il risquerait de perdre purement et simplement ses droits aux allocations de chômage. En effet, une des conditions pour bénéficier d'allocations est la privation involontaire de travail, et – par répercussion – de rémunération.

Refuser un emploi convenable revient donc, pour le travailleur en recherche d'emploi, à choisir de continuer à être sans emploi. La condition de privation involontaire n'est dès lors plus remplie.

L'emploi est considéré comme non convenable lorsqu'il ne répond pas à certains critères. A titre illustratif, il est tenu compte notamment de la rémunération, de l'aptitude du travailleur à exercer l'emploi (*en fonction de sa formation par exemple*), de la durée des déplacements entre le domicile et l'emploi visé, des conditions de travail, des horaires proposés (*par exemple de nuit sans que la fonction visée ne le justifie*), etc.

2. L'artiste et l'emploi convenable

L'artiste, comme tout autre travailleur, doit accepter un emploi convenable qui lui est proposé et ce même si cet emploi n'est pas dans le secteur artistique. Cependant, il pourrait refuser ledit emploi non artistique s'il parvient à prouver 156 jours de travail en tant que salarié (contrat de travail, 1bis, intérimaire,...) pendant une période de 18 mois pour autant que, sur ces 156 jours, au moins 104 jours soient des prestations artistiques.

▼ **Par exemple** : un artiste a effectué 170 jours durant la période de référence de 18 mois. Parmi ces 170 jours, il a presté 95 jours dans le cadre d'activités artistiques. Il a également effectué 75 jours dans le cadre de contrats sans lien avec des activités artistiques. Dans ce cas, l'artiste ne remplit pas les conditions prévues puisqu'il ne justifie pas de minimum 104 jours dans le secteur artistique durant la période de référence de 18 mois. Il devra donc accepter tout emploi convenable qui lui serait proposé, et ce, même si cet emploi n'est pas dans le secteur artistique qu'il cible.

3. L'activation du comportement de recherche d'emploi

L'ONEM évalue régulièrement les efforts fournis et les démarches effectuées par le chercheur d'emploi de longue durée afin de s'insérer sur le marché du travail.

Ces évaluations sont faites dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi qui consiste en une série d'entretiens durant lesquels seront évalués ses efforts. En cas d'évaluation négative, il lui est proposé des mesures concrètes à mettre en oeuvre et, si la personne ne les respecte pas, elle pourra être exclue du bénéfice des allocations de chômage pendant une période définie.

L'artiste qui ne parvient pas à trouver de l'emploi dans le secteur artistique devrait étendre ses recherches hors de ce secteur dans le cadre de la procédure d'activation du comportement de recherche d'emploi.

Il est cependant tenu compte du critère de l'emploi convenable, d'où l'importance pour l'artiste de justifier d'un nombre de jours minimum en tant que travailleur artistique (voir point 2).

Conseil : Il est vivement conseillé de garder une trace papier de toutes les démarches de recherche active d'emploi effectuées en amont de l'évaluation : lettres de candidature, et réponses reçues (même négatives), participation à des formations, contrats de travail à venir, demandes d'exposition, ...

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info ONEM T53

L'ONEM



MOTS CLÉS : ONEM / RECHERCHE D'EMPLOI / CONDITIONS

1. La fonction de l'ONEM

L'ONEM (Office national de l'emploi) se présente de la manière suivante :

« L'ONEM est une institution publique de sécurité sociale qui gère le système d'assurance-chômage ainsi que certaines mesures pour l'emploi. Il est aussi compétent pour le système d'interruption de carrière et de crédit-temps ».

2. Les conditions d'accès au chômage

Lorsqu'une personne demande à bénéficier d'allocations de chômage, son syndicat ou la CAPAC communique le dossier à l'ONEM qui est chargé de vérifier si les conditions d'accès sont remplies.

Pour bénéficier des allocations de chômage, le travailleur doit :

- Être involontairement privé de travail ;
- Rechercher activement un emploi ;
- Être disponible ;
- Être inscrit chez Actiris / Forem / VDAB / ADG ;
- Et résider en Belgique ;

3. L'artiste face à l'ONEM

Dans tous ses contacts avec l'ONEM, l'artiste – demandeur d'emploi – doit garder à l'esprit que la plupart des demandes d'informations ou contrôles que fait l'ONEM visent à vérifier que les 5 conditions reprises ci-dessus sont remplies.

4. Actiris

Certaines compétences ont été régionalisées. C'est maintenant Actiris qui exerce de nombreuses compétences précédemment exercées par l'ONEM.

- L'activation du comportement de recherche d'emploi est faite par Actiris (voir "Le statut d'artiste" - Page 35 : L'emploi convenable et activation du comportement de recherche d'emploi)
- Le formulaire C45B vise à porter à la connaissance de l'ONEM une activité bénévole au sein d'une ASBL, le but final étant de s'assurer que le chercheur d'emploi reste disponible sur le marché de l'emploi (et donc que cette activité bénévole ne lui prend pas trop de temps).

Il y a donc lieu de garder en mémoire les 5 conditions pour bénéficier des allocations de chômage lors des échanges avec l'ONEM et/ou Actiris afin d'exposer, en toute bonne foi, les éléments susceptibles de confirmer que lesdites conditions sont toujours réunies dans le chef du demandeur d'emploi.

Plus d'informations :

www.onem.be

LA COMMISSION ARTISTES

Depuis mars 2016, la Commission Artistes est active et délivre :

- Le visa artiste (pour l'article 1BIS)
- La carte artiste (pour le RPI)
- Déclaration d'indépendant.

Vous trouverez les formulaires à remplir sur le site : <https://socialsecurity.belgium.be/fr/le-statut-dartiste>

LE C1 ARTISTE



MOTS CLÉS : ONEM/PRESTATIONS ARTISTIQUES/
RÉMUNÉRATION/DÉCLARATION

1. Le C1 artiste

Le C1 artiste est un formulaire que les artistes doivent remplir lorsqu'ils bénéficient d'allocations de chômage.

Il vise à déclarer les activités artistiques commerciales et/ou les revenus provenant d'activités artistiques. Le formulaire C1 est tout à fait distinct du formulaire C3, ce dernier concernant les rémunérations à la tâche (voir "statut d'artiste" - Page 46 : Le C3 Artiste).

Afin de faciliter la lecture de cette fiche, nous vous invitons à vous munir d'un formulaire C1.

2. L'intérêt du C1 artiste

En fonction des déclarations reprises sur le C1 artiste, et surtout des montants qui y sont indiqués, l'ONEM déterminera :

- Si le travailleur en recherche d'emploi concerné peut bénéficier d'allocations (cumul du revenu en tant qu'artiste avec des allocations de chômage).

-
- et à quel moment doivent être fixées les allocations compte tenu de ces revenus (montant total des allocations en fonction des sommes perçues par ailleurs en tant qu'artiste).

Il s'agit donc d'un outil informant l'ONEM de la situation économique de l'artiste et lui permettant d'appliquer la législation relative au chômage à la situation précise de l'artiste chercheur d'emploi.

3. Quelles activités doivent être reprises sur le C1 artiste?

3.1 Le statut social

- L'activité en tant qu'artiste doit être reprise à la rubrique I ainsi que sur la carte de contrôle (cocher le jour correspondant à la prestation). En revanche, le montant perçu en tant qu'artiste salarié ne doit pas être repris sur le C1 artiste.
- L'activité en tant qu'indépendant à titre principal (profession principale) doit être reprise à la rubrique I. Dans ce cas, l'artiste ne pourra pas percevoir d'allocation de chômage (comme tous les indépendants en tant que profession principale). En réalité, il n'y a aucune raison qu'un indépendant complet ait à remplir le formulaire C1 artiste.
- L'activité en tant qu'indépendant à titre complémentaire doit être reprise à la rubrique I. Les montants perçus à ce titre peuvent avoir une influence sur le montant des allocations de chômage.

3.2 Les mandataires

La rubrique II vise les activités en tant que mandataire.

L'artiste qui exerce une fonction d'administrateur au sein d'une ASBL ou d'une société commerciale qui gère des activités artistiques (*par exemple SPRL, ASBL,...*) doit remplir la rubrique II du formulaire.

Notons que cette activité peut avoir pour effet de fermer le droit aux allocations de chômage si cette activité n'est pas de minime importance et qu'elle

ne se limite pas à la gestion administrative de l'activité artistique propre du demandeur d'emploi. Afin d'éviter cette situation, il est nécessaire de demander l'autorisation préalable à l'ONEM via le formulaire C45B pour ce qui concerne les ASBL.

4. Quelles activités ne doivent pas être reprises sur le C1 artiste?

Certaines activités ne doivent pas être reprises sur le C1 artiste :

- Les activités exercées en tant que hobby puisqu'elles ne peuvent, par essence, pas rapporter une quelconque somme d'argent à celui qui les pratique (voir "Le statut d'artiste" - **Page 22** : Le travail de création non-rémunéré pendant le chômage).
- Les RPI ne doivent pas être repris sur le C1 artiste, en revanche l'artiste doit mentionner les RPI sur la carte de contrôle et perdra l'allocation de chômage pour le jour concerné (voir "travailler en tant qu'artiste"- **Page 81** : L'artiste de commande et l'article 1bis).

5. Les revenus à reprendre sur le C1 artiste

La rubrique III du C1 artiste porte sur les revenus provenant d'activités artistiques.

5.1 Les revenus à ne pas reprendre impérativement

Les revenus issus d'un contrat de travail (salariné) ou en tant que fonctionnaire ne doivent pas être mentionnés sur le C1, puisque l'ONEM en est informé via la carte de contrôle notamment.

5.2 Les revenus à prendre en compte

Vous devez estimer les revenus annuels nets imposables (déduction faite des charges) sur base desquels aucune cotisation sociale n'a été prélevée.

▼ **Quelques exemples :** La vente d'une oeuvre d'art, le revenu issu d'une commande ou d'une prestation, un prix remporté, le mandat d'administrateur rémunéré, ainsi que les montants issus de l'exploitation des droits d'auteur ou des droits voisin (cession, licence,...).

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

www.rva.be/d_egov/formulieren/fiche/c1_artiest/formfr.pdf ou par recherche via google.be " Onem C1 artiste".

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info attachée au formulaire C1 artiste

LE C3 ARTISTE

 **MOTS CLÉS :** ONEM / PRESTATIONS ARTISTIQUES
/ RÉMUNÉRATION / DÉCLARATION

Afin de faciliter la lecture de cette fiche, nous vous invitons à vous munir d'un formulaire C3.

Le Formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante :

[http : //www.onem.be/sites/default/files/assets/formulaires/ C3_Artiest/FormFR.pdf](http://www.onem.be/sites/default/files/assets/formulaires/C3_Artiest/FormFR.pdf)
ou par recherche via « Onem C3 artiste ».

1. Le C3 artiste

Le C3 artiste est un formulaire permettant de déclarer auprès de l'ONEM les rémunérations à la prestation, à la tâche ou à la pièce perçues par le chercheur d'emploi-artiste et soumises à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Les contrats portant sur une rémunération à la prestation ou à la tâche ne peuvent mentionner de lien direct entre la rémunération d'une part et le temps de travail d'autre part.

Lorsque l'artiste a travaillé sur base de ce type de contrat durant le mois concerné, le formulaire doit être obligatoirement rempli et remis au même moment que la carte de contrôle à l'organisme de paiement (syndicat ou CAPAC).

**** Attention :** *Le C3 artiste ne doit être rempli que si l'artiste a perçu pendant le mois concerné des rémunérations à la prestation ou à la tâche. S'il a perçu une rémunération sur base d'un contrat de travail à durée déterminée*

(avec une référence de temps, par exemple un contrat couvrant la période du 1er janvier au 15 janvier), il ne doit pas remplir ledit formulaire, mais il doit évidemment cocher les jours correspondants à sa prestation sur la carte de contrôle.

2. L'intérêt du C3 artiste – répercussion sur les allocations

En fonction des déclarations reprises sur le C3 artiste, l'ONEM détermine une période non indemnisable. Le demandeur d'emploi qui effectue une prestation à la tâche verra donc le montant de sa rémunération pour ladite tâche transformée en journées équivalentes non indemnisables. C'est donc le même mécanisme que la règle du cachet (voir "Le statut d'artiste" - **Page 22** : Ouvrir ses droits aux allocations de chômage) qui permet ici de déterminer une période durant laquelle le demandeur d'emploi ne percevra pas d'allocations. Cette période est déterminée sur base du calcul suivant qui tient compte des jours déjà déclarés sur la carte de contrôle ; elle est plafonnée à 156 jours non indemnisables :

Cachet – (nombre de jours déclarés sur la carte de contrôle x 91,95) / 91,95 = période non indemnisable

▼ **Par exemple** : Un artiste vend 2 toiles lors d'une exposition. Il vend les toiles à un prix de 1.500 EUR par toile. Il coche simultanément la journée en question sur sa carte de contrôle puisqu'il effectue une prestation artistique sur base de l'article 1er bis (travail à la tâche).

Suite à cette vente, une période doit être déterminée durant laquelle l'artiste ne touchera pas d'allocations de chômage. On applique la formule, celle-ci tenant compte du nombre de jours déjà cochés sur la carte de contrôle (dans ce cas-ci : 1) :

$$[3000 - (1 \times 91,95)] / 91,95 = 32 \text{ jours}$$

Concrètement, l'artiste ne percevra pas d'allocations de chômage pendant une période de 32 jours.

3. Comment remplir le C3 artiste ?

Le C3 artiste reprend un tableau que l'artiste doit remplir lui-même lorsqu'il a perçu des rémunérations à la prestation ou à la tâche.

Notons qu'il doit être détenteur du visa artiste le cas échéant (prestation déclarée au moyen de l'article 1er bis - voir "Le statut d'artiste" - Page 19 & 83 : Le statut d'artiste & Le visa artiste).

**** Attention :** *Il est désormais nécessaire de procéder à la demande du visa artiste, auprès de la Commission Artistes.*

- La première colonne du tableau doit reprendre le montant perçu. Il doit s'agir du montant brut. Si l'artiste a eu plusieurs contrats pendant le mois visé, il doit remplir plusieurs lignes (une ligne du tableau correspondant à un contrat).
- La deuxième colonne permet de décrire très succinctement le type d'activité artistique qui a été pratiquée.
- La troisième colonne vise la période de l'activité artistique pratiquée, celle-ci ne devant pas avoir de lien avec le montant de la rémunération (auquel cas, il s'agirait d'un contrat à durée déterminée).
- La quatrième colonne permet d'identifier le nom de la personne pour qui la prestation artistique a été exercée. Il peut s'agir d'une personne morale (une société ou une ASBL) ou d'une personne physique.
- La cinquième colonne précise si une convention a été signée entre les parties. Si c'est le cas, l'ONEM pourrait réclamer une copie de celle-ci ou des pièces justificatives.
- Enfin, la dernière colonne doit reprendre le nombre de journées déjà cochées sur la carte de contrôle pour la prestation concernée (*dans notre exemple, il s'agirait d'une seule case – voir point III ci-dessus*).

S'il y a plus de 3 prestations à déclarer sur le C3 artiste, il est possible de télécharger une extension qui sera annexée au formulaire.

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info attachée au formulaire C1 artiste.

L'ARTISTE ET LE TECHNICIEN DANS LE SECTEUR ARTISTIQUE

 **MOTS CLÉS :** ONEM / PRESTATIONS ARTISTIQUES / TECHNICIEN / DÉFINITION

*Les difficultés entre les contrats « artistiques » et les contrats en tant que techniciens sont nombreuses lorsqu'il est question de valoriser un contrat dans le cadre de son « statut d'artiste » (voir "Le statut d'artiste" - **Page 27** : Éviter la dégressivité des allocations de chômage).*

Voici les règles interprétatives sur lesquelles se base l'ONEM.

1. La définition de l'artiste par l'Onem

L'ONEM décrit les activités artistiques de la manière suivante :

« La création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'oeuvres artistiques dans les arts audiovisuels et plastiques, en musique, en littérature, dans un spectacle, au théâtre et dans une chorégraphie ».

Une série d'activités sont expressément exclues par l'ONEM :

« Les activités de journalisme, critique, modèle, création de sites Web, technique graphique ou d'enseignement ne sont pas des prestations artistiques et ne sont pas visées ici » .

Sont généralement considérées par l'ONEM comme des activités artistiques :

Les acteurs, artistes de cirque, écrivains, chanteurs, musiciens, chorégraphes, danseurs, photographes, plasticiens, illustrateurs, réalisateurs,...

2. La définition du technicien par l'Onem

L'ONEM définit les activités en tant que technicien de la manière suivante :

« Activités comme technicien ou fonction de soutien consistant en :

- la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle oeuvre ;
- la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique ;
- la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
- la collaboration à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine des arts plastiques ».

L'ONEM énumère ensuite une série d'exemples :

« chef de production, technicien du son, technicien éclairagiste, technicien de théâtre, monteur, cadreur, caméraman, assembleur de scène, chef de tournage, chef de plan, photographie, enregistrement, scripte, responsable du casting, assistant de mise en scène, impressario, souffleur, habilleur, couturier, coiffeur, perruquier, maquilleur, accessoiriste, construction et placement de décors ».

3. Analyse factuelle

En tout état de cause, même si une activité semble correspondre à la définition de l'un ou l'autre cas, l'ONEM reste toujours susceptible de demander des informations complémentaires.

Dans ce cadre, il est précisé :

- En ce qui concerne les artistes :

« Un élément dans le dossier doit confirmer le caractère artistique des prestations.

Le caractère artistique peut ressortir d'un contrat de travail ou d'un engage-

ment ou d'une facturation qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si le caractère artistique ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (impression d'écran, photos, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). [...].

Par contre, la preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre appartiennent à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées ».

- En ce qui concerne les techniciens :

« Le fait que les prestations soient des activités techniques dans le secteur artistique doit résulter clairement du dossier.

La mention d'une commission paritaire particulière est une indication mais ne suffit pas.

Le fait que les prestations soient des activités techniques dans le secteur artistique peut ressortir d'un contrat de travail ou d'un engagement ou d'une facturation qui décrit le contenu de la nature de la prestation.

C'est uniquement si ceci ne ressort pas à suffisance du dossier qu'il convient d'exiger une preuve matérielle de la prestation (print d'écran, photos, copie folders, annonces, articles, publicité, affiche, programme, ...). [...].

La preuve que l'employeur ou le donneur d'ordre ressortit à une commission paritaire particulière ou la copie des statuts de l'employeur ou du donneur d'ordre ne doivent en principe pas être réclamées ».

4. Les conséquences

Les techniciens dans le secteur artistique ne peuvent pas être engagés par des contrats au cachet (ou à la prestation, ou à la pièce).

Ils ne peuvent être engagés que via des contrats à durée déterminée, indéterminée ou encore par exemple par un contrat d'intérimaire. Sous cette réserve, ils ont également la possibilité d'éviter la dégressivité des allocations

de chômage selon le même régime que celui des artistes (voir "Le statut d'artiste" - **Page 27** : Eviter la dégressivité des allocations de chômage).

Plus d'informations :

www.onem.be

Feuille info de l'Onem T53

Feuille info de l'Onem T146

EVOLUTIONS RECENTES ONEM ET CONTRATS À LA TÂCHE : NOUVELLE INTERPRÉTATION

En octobre 2017, l'ONEM a mis en oeuvre une nouvelle interprétation de la réglementation concernant les contrats à la tâche. Par conséquent, la difficulté d'accès au statut d'artiste/au chômage (**Page 27** – Eviter la dégressivité des allocations de chômage) en application de la règle du cachet (**Page 22** – Ouvrir ses droits aux allocations de chômage) se trouve accrue.

La rémunération à la tâche, et la règle du cachet qui y est liée, sont des notions particulières en droit de la sécurité sociale. Elle désigne une rémunération pour une "prestation de travail", peu importe le temps nécessaire à sa réalisation.

Cette règle du cachet ne concerne que les prestations de nature artis-

tique (**Page 99** – Tableau des activités les plus fréquentes) couvertes par un contrat "à la tâche" ou "au cachet" (contrat sans lien entre le nombres d'heures prestées et la rémunération) et se voit désormais exclue de tous les contrats associés à une Commission Paritaire (CP) qui aurait conclu des Conventions Collectives de Travail (CCT) qui prévoient un volume horaire hebdomadaire déterminé (*par exemple la règle des 38h/semaine*) ou qui permet par tout autre moyen de rattacher la prestation artistique à un certain volume horaire, comme c'est le cas pour la CP 304 en arts du spectacle par exemple. Pour rappel, les CCT, qui conditionnent le contrat de travail en droit du travail, ont été conclues pour protéger

les travailleurs, en empêchant qu'ils puissent être engagés dans des conditions désavantageuses :

Les CCT peuvent prévoir un horaire ou à tout le moins faire référence à une certaine durée dans le cadre d'une prestation même lorsqu'elle est payée au forfait. Cette référence à une durée par les CCT, constitue un piège pour le contrat à la tâche. Le droit du travail a cependant une approche différente du droit de la sécurité sociale, se basant d'abord sur une analyse des faits...

A partir de ce constat, nous pouvons supposer que l'interprétation de l'Onem qui se base sur une application stricto sensu de la loi (CCT = horaire défini = pas de contrat à la tâche qui vaille) soit contestée par de nombreux artistes devant les tribunaux compétents.

Dès lors, du fait d'un éventuel refus de l'Onem, nous recommandons aux artistes de documenter autant que possible leur engagement, en particulier quant au fait qu'il s'agisse réellement d'une prestation à la tâche. Il est notamment possible de demander auprès de chaque donneur d'ordre/employeur, une attestation qui démontre que l'horaire prévu dans la CCT lié au contrat de

travail n'est pas à l'image de la nature de la prestation de l'artiste et que cette prestation peut bien être considérée comme « à la tâche ».

Dans le cas où le statut d'artiste ne serait pas octroyé par l'ONEM suite au refus d'appliquer la règle du cachet à un contrat sans lien entre la durée de la prestation et la rémunération, il est possible d'introduire un recours auprès du tribunal du travail pour contester cette décision dans un délai de 3 mois à dater de la réception du refus.

A ce jour, voici les contrats considérés « à la tâche » avec certitude par l'ONEM :

Salaire forfaitaire pour la réalisation d'une commande	OUI
Prestation pour laquelle le contrat de travail et la CCT applicable ne contiennent : <ul style="list-style-type: none">• Ni horaire de travail• Ni salaire brut horaire• Ni lien entre le salaire et un temps de travail déterminé	OUI
Salaire forfaitaire pour une période de x jours SI le contrat de travail ou la CCT ne relie pas le salaire à un temps de travail	OUI
Salaire par service ou par prestation SI la durée du service ou de la prestation n'est pas déterminée dans le contrat de travail ou par la CCT	OUI

Les contrats 1bis, quant à eux, sont bel et bien toujours assimilés par l'ONEM à une rémunération à la tâche et donc concernés par la règle du cachet mais sont conditionnés par l'obtention du visa artiste auprès de la Commission Artistes et par l'absence de lien de subordination entre le prestataire et le donneur d'ordre (pas de rapport d'autorité, de surveillance ni de contrôle).

Par la suite, la situation a été clarifiée :

Voici la réponse de Kris Peeters (vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur) à Mme Muriel GERKENS et Özlem ÖZEN députées fédérales, sur "le statut des artistes" (n° P2481) lors de la séance plénière du 14.12.17.

« 03.03 Kris Peeters, ministre : Monsieur le président, chères collègues, avant toute chose, il convient de souligner que la réglementation sur le chômage tient compte de la situation spécifique d'un artiste et prévoit des règles dérogatoires pour qu'il puisse être admis aux allocations de chômage. Cette disposition est maintenue et je répète que je ne modifierai pas la réglementation actuelle. Madame Gerkens, je vous ai déjà donné certaines informations en commission et j'estime qu'il est très important de trouver, dans le cadre légal, une solution au problème des artistes. Je comprends l'inquiétude actuelle des artistes par rapport aux actions de l'ONEM. J'ai donc convoqué un groupe de travail au sein du comité de gestion de l'ONEM qui étudiera une fois de plus cette question. J'espère recevoir des informations et des réponses adéquates pour la fin de l'année car, comme vous, j'estime que les règles doivent être respectées et qu'une réponse claire doit être donnée aux artistes. J'espère pouvoir vous donner en 2018 des informations complémentaires et convaincre les artistes qu'il n'est pas nécessaire de mener une action importante contre le ministre responsable de l'emploi. » Extrait du compte-rendu intégral de la séance plénière du 14.12.17 à la Chambre.

—Tous droits réservés
en faveur de Iles ASBL
conformément au livre
XI, titre 5 du Code de
droit économique -
Toutes les reproductions
sont interdites, même
partiellement, sans
l'accord préalable et écrit
de l'auteur.



Artist Project

Contactez-nous !

Artist Project

02 244 44 80

artistproject@iles.be

153 rue des Palais, 1030 Schaerbeek

ILES.be/artistproject

